



Deuxième jour de la onzième Réunion
MC(11) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 7/03
SECURITE DES DOCUMENTS DE VOYAGE

Le Conseil ministériel,

Considérant la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies comme un élément essentiel du cadre juridique international pour la lutte contre le terrorisme,

Déterminé à intensifier encore les efforts visant à mettre en oeuvre les engagements existants de l'OSCE concernant la lutte contre le terrorisme, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, dans la décision No 1 du Conseil ministériel de Porto sur la mise en oeuvre des engagements et activités de l'OSCE liés à la lutte contre le terrorisme, et dans le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme,

Réaffirmant son engagement à appliquer des mesures efficaces et fermes contre le terrorisme et à empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de pièces d'identité et de documents de voyage,

Reconnaissant l'important travail effectué sur cette question par d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le Groupe des Huit (G8),

Décide :

- Que tous les Etats participants de l'OSCE devraient s'attacher à se conformer pleinement aux normes minimales de sécurité recommandées par l'OACI relatives au traitement et à la délivrance de passeports ainsi que d'autres documents de voyage d'ici décembre 2004, sous réserve de la disponibilité des ressources techniques et financières nécessaires ;
- Que tous les Etats participants de l'OSCE devraient commencer à délivrer des documents de voyage lisibles par machine, si possible munis de photographies numérisées, d'ici décembre 2005, sous réserve de la disponibilité des ressources techniques et financières nécessaires ;

— Que tous les Etats participants de l'OSCE devraient envisager la possibilité de doter les documents de voyage d'un ou de plusieurs identificateurs biométriques dès que cela sera techniquement possible et que les normes biométriques de l'OACI seront adoptées ;

Encourage les Etats participants qui en ont les moyens à fournir à d'autres Etats participants qui en font la demande une assistance financière et technique pour la mise en oeuvre de ces mesures ;

Charge le Secrétaire général d'organiser, au cours du premier trimestre 2004, un atelier d'experts sur l'application de la présente décision et l'assistance nécessaire à cet effet.